

Compte-rendu des Entretiens d'actualité 2021/2022 – 35 ^{ème} réunion Mardi 24 mai 2022 : 16h-18h

Étaient présents,

En tant qu'intervenants :

Rosanne CRAVEIA
Guillaume LANGLE

En tant que membres de l'auditoire :

Noury KAMEL
Esther NGO BAHA
Éléa COLLIN
Pierre LESAFFRE
Valentin MARTIN
Roberto GIOIA
Amina ALAOUI

En tant que membres du bureau :

Anne-Charlotte CERVELLO
Omid MAJIDI AHI
Lisa FORRER

Rosanne CRAVEIA – Présentation de l'arrêt de la CIJ sur les réparations rendu le 9 février 2022 dans l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda)

Document présenté : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/116/116-20220209-JUD-01-00-FR.pdf/>

Résumé de la présentation : Dans le contexte plus global du contentieux autour des activités militaires des troupes ougandaises et des activités paramilitaires de forces rebelles soutenues par l'Ouganda sur le territoire de la Rep. Dem. Du Congo, la CIJ fut appelée à se prononcer sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que l'exploitation des ressources naturelles congolaises par l'Ouganda qui les ont accompagnées. Elle se prononça sur le fond dans un arrêt du 19 décembre 2005, dans lequel elle identifia plusieurs violations du droit international imputables à l'Ouganda et constata, par voie de conséquence, une obligation de réparation des préjudices causés à la RDC, dont la nature, les formes et le montant furent cependant soumis à la négociation entre les parties. En l'absence d'accord entre les parties, la RDC demanda à la Cour qu'elle fixe le montant de l'indemnité qui lui est due par l'Ouganda. Constatant que les parties n'étaient toujours pas parvenues à un accord, la Cour décida, par une ordonnance du 1er juillet 2015, de reprendre la procédure sur la question des réparations, ainsi que l'exige le principe de bonne administration de la justice.

Elle a rendu son arrêt le 9 février 2022. Le montant total dû par l'Ouganda a ainsi été fixé par la Cour à 325 millions de dollars des États-Unis.

R. Craveia s'est tout d'abord interrogée sur le raisonnement de la Cour pour parvenir à la détermination de ce montant. Elle relève à cet effet que la Cour a préféré recourir au calcul d'une somme globale plutôt qu'à une évaluation précise du préjudice, en fonction des dommages individuels et globaux causés par les activités ougandaises sur le territoire de la RDC. Concernant la réparation de ceux causés aux personnes et les pertes humaines, R. Craveia note que le montant alloué (225 millions US\$) est, d'une part, largement en deçà des demandes de la RDC et fait, d'autre part, l'objet de vives critiques quant au raisonnement qui le sous-tend. En particulier, le niveau de preuve exigé et le manque de souplesse de la Cour vu les circonstances de l'affaire ont été au cœur de la controverse. De plus, selon l'intervenante, il existe des incertitudes concernant la quantification et la redistribution des sommes aux différentes victimes et ayants-droits, bien que la RDC ait pris des engagements en faveur de la création d'un fond d'indemnisation. R. Craveia note ensuite que la réparation des dommages aux biens suit globalement la même approche, bien qu'étant moins critiquées dans les opinions individuelles citées. Enfin, la RDC avait avancé que les activités reprochées à l'Ouganda avaient engendré un ralentissement économique important pour lequel elle réclamait une réparation adéquate. Or, la Cour n'a pas adhéré à ce raisonnement et a estimé que le lien de causalité et les rapports d'expertises congolais n'étaient pas convaincants.

R. Craveia s'est ensuite brièvement demandée si le montant des réparations paraissait adéquat compte-tenu des dommages causés à la RDC par l'Ouganda. Elle estime notamment que les demandes de la RDC étaient démesurées et disproportionnées par rapport aux capacités de paiement de l'Ouganda, point qui a également été retenu par la Cour. Cependant, l'intervenante relève que certains juges dissidents comme Yves Daudet ont considéré que l'ampleur des différents préjudices subis, notamment en ce qui concerne les violations graves des droits de l'homme et humanitaire, ne sont pas correctement reflétés par la réparation retenue.

Débats : De nombreuses questions ont été soulevées par les membres de l'auditoire. Elles ont notamment porté sur la jurisprudence antérieure de la CIJ dans les affaires où elle eut à déterminer le montant de la réparation découlant d'un fait internationalement illicite ou encore sur les relations actuelles entre l'Ouganda et la RDC, et sur la réception de l'arrêt par les parties. Le lien a également été fait avec l'arrêt de 2005 établissant la responsabilité de l'Ouganda, notamment en soulignant le contraste entre la fermeté de la Cour sur ce point et les différentes approximations de l'arrêt ci-étudié. Il a également été question de la prise en compte des capacités de paiement de l'Ouganda, point sur lequel R. Craveia a précisé que ceci avait été pris en compte par la Cour à plusieurs reprises mais, de façon paradoxale, pas au stade de la détermination du montant global. Enfin, les membres de l'auditoire ont également évoqué la question de l'exécution de l'arrêt ou encore dressé des comparaisons entre avec les montants des réparations accordées dans d'autres branches du droit international.

Guillaume LANGLE – Présentation du *Digital Services Act* (DSA) proposé par la Commission européenne

Document présenté : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_22_2545/

Résumé de la présentation : Le 23 avril 2022, le Conseil et le Parlement européen ont conclu un accord politique provisoire sur la « législation sur les services numériques » ou Digital Services Act (DSA). Ce texte doit contribuer à la réalisation d'un marché unique des services numériques au sein duquel les droits des utilisateurs sont protégés sans que la liberté d'entreprendre ne soit entravée de manière disproportionnée. À cette fin, le DSA organise la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires à travers un corpus d'obligations dont l'intensité varie selon la nature et l'importance de l'activité des prestataires concernés. Ces derniers exercent dans des domaines variés, mais G. Langle évoque d'abord la spécificité des fournisseurs de services d'hébergement. En particulier sont distinguées les plateformes d'hébergement seules et celles qui exercent une activité de diffusion au public. Toutefois, il est expliqué que l'intensité des contraintes législatives est surtout fonction de la capacité de la plateforme à toucher un public plus ou moins large.

Globalement, les obligations prévues visent à renforcer et encadrer la modération des contenus, garantir la transparence du fonctionnement des services numériques, remédier aux risques d'utilisation malveillante de ces services ou gérer les crises susceptibles d'engendrer des vagues de désinformation. G. Langle explique qu'elles vont se cumuler graduellement en fonction de l'activité du prestataire et des risques sociétaux, notamment en matière de sécurité et santé publiques. Aux fins de la mise en oeuvre de ces obligations, les fournisseurs de services sont chargés de mettre en place différents mécanismes internes effectifs et des procédures spécifiques pour signaler les abus ciblés. Sont également mentionnés la création d'un système de recours et l'élaboration de mécanismes de traitement extra-judiciaires de ces réclamations. Cependant, G. Langle précise que le DSA prévoit un contrôle actif des autorités nationales et européennes, qui sont dotées de pouvoirs d'enquête et de sanction. L'exécution est donc supervisée par les administrations publiques qui doivent mettre en place des entités dédiées et des points de contact, ainsi qu'un coordinateur qui concentrera les pouvoirs d'enquête et de sanction. À cette fin, la possibilité d'imposer des amendes est envisagée et, si l'infraction identifiée persiste, une limitation d'accès au service par voie judiciaire fait partie des moyens répressifs prévus.

Enfin, l'intervenant précise que le règlement encourage la création de normes de soft law (bonnes pratiques, etc), ce qui tend à montrer que l'objectif est bien de confier une mission de régulation aux opérateurs privés. Cette mission est cependant exercée sous le contrôle des autorités publiques qui veillent à l'efficacité et au respect des procédures prévues. G. Langle note la volonté des pouvoirs publics de conserver/introduire une certaine emprise sur le secteur, tout en tirant profit des capacités importantes des acteurs économiques. En cela, la voie choisie par l'Union européenne pourrait constituer une 3^{ème} voie entre celle, libertaire, des États-Unis et celle, autoritaire, de la Chine.

Débats : L'auditoire interroge d'abord l'intervenant sur la réception de ce projet par les secteurs privés concernés, ce que à quoi il répond que, dans l'ensemble, les géants du numérique ont assez bien réagi à l'annonce de la Commission. Finalement, G. Langle estime que le respect de ces dispositions peut également suivre les intérêts de ces derniers, en matière de transparence et vis-à-vis de l'opinion publique qui y est de plus en plus sensible. Le débat s'oriente ensuite sur la question du contrôle et de l'intervention publique qui semble

être pour le moment l'une des inconnues du projet. Il faudra en effet créer des deux côtés des infrastructures et des mécanismes adéquats pour donner pleinement effet au règlement. Nonobstant, l'intervenant note que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus sont relativement étendus. Les entreprises de plus petite envergure sont également mentionnées et il est rappelé que leurs obligations en matière d'auto-régulation sont moins étendues, ce qui ne signifie pas qu'elles seront moins contrôlées par les autorités en cas d'infraction. Enfin, le débat final porte sur le parallèle identifiable avec le système de gouvernance en matière financière, qui repose lui aussi sur une alternance entre des procédures internes, des normes de *soft law* et une intervention publique en cas d'infraction ou de risque systémique. G. Langle note que la philosophie est en effet similaire, mais reflète aussi le pragmatisme des pouvoirs publics avec un règlement à la fois ambitieux et adapté aux capacités limitées de ces derniers en matière numérique.